



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 10212

Texte de la question

Reprenant les termes de la question posée par son prédécesseur au début de la présente législature et demeurée sans réponse, Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fait que la législation autorise les contribuables (entreprises et particuliers) à bénéficier d'une déduction fiscale pour les dons qu'ils effectuent au profit d'oeuvres ou de certains organismes d'intérêt général ayant notamment un caractère sportif. A ce titre, les clubs amateurs de football sont susceptibles de recevoir de tels dons. Les deux conditions essentielles de déductibilité pour les entreprises et particuliers sont l'absence des contreparties et la justification du versement. Dans le cas d'un don ou d'une cotisation à un club de football, elle souhaiterait connaître les modalités de la déductibilité et de la délivrance du reçu de don.

Texte de la réponse

Aux termes des articles 200 et 238 bis du code général des impôts, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu pour les particuliers et à une déduction du bénéfice imposable pour les entreprises, les sommes qui correspondent à des dons et versements effectués au profit d'oeuvres ou organismes d'intérêt général présentant notamment un caractère sportif. La notion d'intérêt général implique en particulier que l'activité de l'association ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée. Les critères à retenir pour apprécier le caractère lucratif et la nature désintéressée de la gestion d'une association ont été précisés par une instruction fiscale du 15 septembre 1998. En outre, le versement doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur. Les associations qui, en dépit des précisions apportées par cette instruction, éprouveraient encore des difficultés à définir leur statut fiscal pourront obtenir les éclaircissements nécessaires auprès du correspondant chargé des associations, attaché à la direction des services fiscaux dont elles dépendent. Pour les particuliers, la réduction d'impôt est accordée à condition que le contribuable joigne à sa déclaration des revenus un reçu délivré par l'organisme bénéficiaire et conforme à un modèle fixé par arrêté et publié au Journal officiel du 21 mai 1989.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10212

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 19 avril 1999

Question publiée le : 16 février 1998, page 778

Réponse publiée le : 26 avril 1999, page 2497